

Arrêt

n° 291 127 du 28 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous êtes né le [...] à Saint-Louis, où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Vous êtes célibataire et sans enfant, étudiant et titulaire d'un diplôme de bachelier en commerce international de l'ISEG (Institut Supérieur d'Entrepreneurship et de Gestion), obtenu à Saint-Louis en 2020.

Du 13 septembre 2016 à fin 2018, vous avez séjourné en France, à Nice, où vous avez été poursuivre vos études supérieures, avant de regagner le Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avant que vous n'alliez poursuivre vos études à Nice en France, vous aviez une orientation sexuelle de type hétérosexuelle. Durant votre séjour à Nice, suite à la fréquentation d'amis homosexuels qui vous amènent à fréquenter une boîte de nuit gay, vous changez d'orientation sexuelle pour une pratique homosexuelle. Vous avez plusieurs relations homosexuelles à Nice par la suite.

De retour au Sénégal, vous essayez de réprimer cette nouvelle orientation sexuelle sans succès. Vous entamez une relation avec un homme à Saint-Louis, [C. O. B.]. Suite à des rumeurs concernant cette relation et votre orientation sexuelle, vos parents décident de vous y confronter. Vous sentant dans l'incapacité de nier, vous avouez votre orientation sexuelle à vos parents qui vous mettent à la porte de la maison familiale, située dans le quartier Pikine, où vous avez grandi. Suite à cela, vous vous réfugiez, dans le même quartier, chez votre compagnon, [C. O. B.]. Quelques temps plus tard, les gens à Pikine apprennent que vous avez été renvoyé de la maison à cause de votre homosexualité. Ils se mettent alors à votre recherche. Vous parvenez à leur échapper une première fois mais la seconde fois, au mois de décembre, ils vous attrapent et vous frappent. Vous ne portez pas plainte de peur que la police ne vous arrête. La population de votre quartier finit par vous retrouver chez votre compagnon, où vous vous cachez ; vous êtes battu et poignardé au bras. Après cette agression, vous portez plainte auprès des autorités, ce qui aggrave votre cas, la personne contre laquelle vous avez porté plainte vous menace désormais de mort. Craignant que la police et la population vous retrouvent, vous prenez alors la décision de quitter le Sénégal. Vous passez par la Mauritanie, l'Espagne et la France pour arriver le 16 mai 2021 en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mai 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré le 27 juillet 2016 et contenant votre visa Schengen et le cachet attestant de votre entrée sur le territoire français le 13 septembre 2016 (pièce n°1) ; l'original d'une vignette attestant de votre inscription en sociologie à l'Université de Nice pour l'année académique 2016-2017 (pièce n°2) ; l'original de votre relevé de notes de l'année 2015 de l'Université Cheikh Anta Diop établi à Saint-Louis (pièce n°3) ; l'original d'une attestation provisoire reprenant un certificat d'aptitude au grade de bachelier émis le 31 juillet 2015 par l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (pièce n°4) ; une clé USB contenant des copies des documents suivants : diverses vidéos montrant des manifestants protestant contre l'homosexualité et un entretien du président Macky Sall à la télévision au cours duquel il tient des propos fermes contre toute législation en faveur de la communauté homosexuelle au Sénégal (pièce n°5) ; une série de photos montrant une blessure sur votre bras (pièce n°6) ; une copie supplémentaire de votre passeport délivré le 27 juillet 2016 (pièce n°7) ; une attestation d'immatriculation délivrée par les autorités belges le 1 juin 2021 (pièce n°8) ; une attestation de plainte manuscrite délivrée par les autorités sénégalaises le 7 février 2021 (pièce n°9) ; un certificat médical délivré le 8 mars 2021 à St-Louis (pièce n°10) ; une copie d'une attestation de réussite datant du 19 juillet 2020 (pièce n°11) ; une copie d'un relevé de notes datant de mars 2020 (pièce n°12) et une copie d'un relevé de notes datant de juin 2020 (pièce n°13).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre,

qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Primo, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, lors de votre entretien personnel au CGRA le 26 novembre 2021, vous affirmez que vous avez réalisé votre attirance pour les hommes lors de votre séjour en France, que vous situez du 13 septembre 2016 à fin 2018, lorsque vous avez commencé à fréquenter une boîte de nuit gay. Vous expliquez que la première personne que vous avez rencontrée était [E.] avec qui vous avez eu votre première expérience homosexuelle ; expérience que vous avez par la suite renouvelée avec plusieurs autres hommes en France. En outre, vous précisez qu'avant votre séjour en France, vous n'aviez jamais été attiré par les hommes (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 26 novembre 2021 (NEP1), p. 11-17). Pourtant, le CGRA relève qu'alors que vous déclarez être homosexuel depuis votre séjour en France et avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes dans ce pays en 2017 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 20 décembre 2021 (NEP2), p. 2-3) ; lors de votre passage devant l'Office des étrangers, vous avez passé sous silence votre séjour en France. En effet, interrogé sur votre passeport et les éventuels visas qui vous ont déjà été accordés, vous déclarez avoir obtenu un visa d'études pour la France en 2016 mais n'avoir pas été y poursuivre vos études du fait que vous n'aviez pas les moyens pour y aller (Déclaration établie à l'Office de étrangers le 26 mai 2021, p. 11, rubrique 26). Dès lors que vous avez passé sous silence votre séjour en France, où selon vos dires, vous avez découvert votre homosexualité, fait à la base de votre demande de protection internationale, cette omission affecte de manière significative la crédibilité de votre récit d'asile.

Secundo, force est de constater l'aspect stéréotypé de votre récit relatif à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, nous relevons que vos déclarations laissent entendre que l'orientation sexuelle serait comme un choix rationnel, une expérience, voir une addiction. Ainsi, vous parlez « d'essayer » les rapports homosexuels (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 2 et 7), de « tomber dans ça » (NEP1, p. 11), du fait que vous « ne comptiez plus rester gay » (NEP1, p. 25), que vous vouliez « essayer d'arrêter » (NEP1, p.11). Interrogé sur votre vision de l'homosexualité et sur le vocabulaire que vous utilisez pour décrire votre processus de prise de conscience « essayer », « tomber dans ça », « essayer d'arrêter » - vous relevez que celui-ci est similaire à celui relevant de la question des addictions.

Il ressort également de vos déclarations que pour vous, l'orientation sexuelle relèverait d'un choix rationnel quand vous déclarez que « j'étais pas encore devenu gay quoi » (NEP2, p. 3) ou que vous preniez « la décision, de m'assumer en tant que gay quoi » (NEP2, p. 9). Au vu de votre niveau d'instruction élevé, de tels propos incohérents sur la prise de conscience de votre homosexualité sont inadmissibles.

S'il est admis que les circonstances de la prise de conscience et le vécu de l'orientation sexuelle prennent des formes et des contours très différents selon l'environnement culturel, les individus et dans le temps, la vision qui ressort de vos déclarations semble à ce point caricaturale et stéréotypée qu'elle contribue à jeter le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle, et en conséquence, sur les problèmes subséquents.

Tertio, au-delà du fait que le CGRA est perplexe quant à votre vision stéréotypée de l'homosexualité lorsque vous affirmez, lors de votre premier entretien personnel, que « vous ne vouliez plus rester gay et que vous comptiez sortir de ça » (NEP1, p. 25), le CGRA constate également que vous vous contredisez à ce sujet. En effet, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que vous aviez l'intention de cacher votre orientation sexuelle lors de votre retour au Sénégal (NEP2, p. 10).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que, de par leur caractère vague, non circonstancié et contradictoire, vos déclarations relatives à votre vécu et parcours homosexuels ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous relatez qu'en France, précisément à Nice, vous avez eu plusieurs aventures avec des hommes et précisez que vous les rencontriez en boîte de nuit. Or, amené à citer le nom des boîtes de nuit et également des bars ou associations que vous auriez fréquentés à Nice, vous êtes incapable d'en citer, hormis le Buffalo qui serait une boîte de nuit gay où vous auriez rencontrés la majorité de vos partenaires, ce qui n'est pas du tout crédible (NEP1, p. 13 et 16-17).

Notons qu'au sujet de cette boîte de nuit que vous évoquez à plusieurs reprises, lors de vos entretiens personnels au CGRA, que vous dites être une boîte de nuit gay que vous avez fréquentée tout au long de votre séjour à Nice, située, selon vos déclarations dans le quartier central de Masséna (NEP1, p. 17) ; il ressort de nos informations qu'aucune boîte de nuit portant le nom de « Buffalo » n'existe ou n'a existé à Nice. La référence au milieu de la nuit et notamment le milieu gay étant largement rependue en Europe, il est particulièrement surprenant qu'aucune référence ni mention de cette adresse ne soit disponible sur Internet.

Ainsi aussi, concernant la relation homosexuelle que vous avez eue en France avec votre partenaire [E.], amené à préciser le moment de l'année de votre premier rapport intime avec ce dernier, vous êtes incapable de situer ce fait marquant dans le temps, ni même par rapport à des repères, comme votre changement de logement, la période de vos examens ou encore de la saison ou de la période des vacances (NEP2, p. 3, p. 4). Alors que l'officier de protection qui vous interroge insiste pour avoir cette précision en vous rappelant votre devoir d'étayer votre récit dans le cadre de la procédure de protection internationale, vous finissez par dire laconiquement que c'était en période scolaire sans plus de précisions (NEP2 p. 6), ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance de cet évènement dans votre parcours homosexuel.

De même, amené à décrire physiquement [E.], vous vous limitez à dire que celui-ci est de race blanche, un peu plus grand et plus fort que vous. Et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage à son sujet, vous ne pouvez rien dire d'autre que le fait qu'il travaillait ; était célibataire et qu'il fréquentait la boîte de nuit où vous l'avez rencontré (NEP2, p. 5-6). Dans la mesure où il s'agit de votre premier partenaire homosexuel, avec qui vous avez eu la plus longue relation homosexuelle en France et de qui vous avez gardé un souvenir mémorable, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez plus d'informations sur cet homme qui vous a marqué (NEP2, p. 7-8).

Dans le même ordre d'idée, quand l'officier de protection qui vous interroge vous encourage à justement, inscrire vos déclarations futures dans votre vécu, dans une expérience spécifique et détaillée, vous décrivez votre rencontre avec [E.] de façon certes plus détaillée mais n'apportez aucun élément concret et spécifique qui porte le signe d'une quelconque expérience personnelle et vécue. Par exemple, s'agissant d'une soirée en boîte de nuit, on pourrait attendre de savoir le type de musique qui était proposée, le type de boissons consommées ou d'autres informations de ce type (NEP2, p. 11).

Pour le plus, tandis que, lors de votre premier entretien personnel, vous dites que vos rapports sexuels avec [E.] avaient eu lieu chez vous (NEP1, p. 17), ; lors de votre second entretien personnel, vous déclarez, par contre, qu'ils se sont déroulés à son domicile (NEP2, p. 5)

D'autre part, concernant votre première expérience homosexuelle, il n'est pas crédible qu'alors que vous aviez pris la décision de faire une première expérience homosexuelle, que vous rencontrez quelqu'un qui vous plaît en boîte nuit, [E.], vous prenez rendez-vous pour « fixer une date » afin d'avoir ce premier rapport sexuel (NEP2, p. 4), ce qui semble particulièrement étonnant vu vos intentions et le contexte se prêtant très bien à la réalisation de votre projet le soir même.

Pour continuer, s'agissant toujours de votre vécu homosexuel, force est de constater que vos propos relatifs à l'unique partenaire que vous avez eu au Sénégal ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant la relation que vous avez eue avec de votre compagnon [C. O. B.], vous dites que vous n'éprouviez aucune attirance pour lui avant que vous ne découvriez votre nouvelle orientation sexuelle et que vous avez été attiré par cette personne après votre retour de France alors que celui-ci n'avait pas changé, ce qui n'est pas du tout crédible (NEP1, p.16).

Ainsi aussi, le CGRA relève que vos propos sont inconsistants et manquent de vécu quand vous parlez de votre compagnon [C. O. B.]. En effet, interrogé sur sa personnalité, ses aspirations et sur vos activités communes, vous vous montrez particulièrement laconique et le récit que vous faite de vos activités communes ne semble à aucun moment s'inscrire dans votre vécu (NEP1, p.20).

Tous ces éléments ne permettent pas de croire en la réalité de votre vécu homosexuel, que ce soit sur base des informations récoltées sur votre première expérience en France ou bien de votre seule histoire d'amour à ce jour au Sénégal.

Ensuite, votre récit relatif aux circonstances de votre retour au Sénégal et des problèmes que vous y avez rencontrés comporte d'importantes invraisemblances qui empêchent le CGRA de se convaincre de votre homosexualité.

Ainsi, vous déclarez être homosexuel depuis votre séjour en France et avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes lorsque vous avez commencé à fréquenter des boites de nuit gay à Nice en 2017 (NEP2, p. 2-3). Or, dans le même temps, vous affirmez être retourné au Sénégal fin 2018, soit postérieurement à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Et interrogée sur la position du Sénégal par rapport à l'homosexualité, vous soutenez que ce pays condamne l'homosexualité, qu'il se trouve sur "liste rouge" en précisant que : » depuis toujours vous avez toujours su qu'un homosexuel ne peut pas vivre au Sénégal parce que ou sinon il va être tué » (NEP1, p. 22 et 24 ; NEP 2, p. 7). Par ailleurs, vous décrivez votre famille comme profondément homophobe et justifiez votre retour au Sénégal, après avoir découvert votre homosexualité, par le fait que vous n'aviez plus les moyens pour continuer vos études et parce que vous pensiez qu'il était possible de ne plus être gay. De tels propos fantaisistes au sujet de votre homosexualité ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui souligne, qu'au contraire, votre retour au Sénégal, après votre séjour en France tend plutôt à démontrer que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

De plus, au sujet des raisons de votre retour au Sénégal fin 2018, le CGRA relève que vos propos sont divergents. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous dites avoir été contraint au retour au Sénégal faute de moyens pour poursuivre vos études universitaires (NEP1, p.24-25). Or, lors de votre second entretien, vous dites que vous vouliez retourner au Sénégal (NEP2, p.10) sans faire mention du moindre problème d'argent et de votre capacité à poursuivre vos études, ce qui affecte la crédibilité de vos propos en ce qui concerne les circonstances de votre retour au Sénégal.

En outre, le CGRA relève que vous n'avez pas demandé la protection internationale en France et que les explications que vous avancez à ce propos ne sont pas du tout convaincantes. En effet, étant conscient du risque que vous courriez en rentrant au Sénégal, après la découverte de votre homosexualité, il n'est pas du tout crédible que vous ne sollicitiez pas la protection internationale en France tout simplement parce vous aviez grandi au Sénégal, ne connaissiez que ce pays, comptiez cacher votre orientation sexuelle et n'aviez pas encore eu de problème en raison de votre homosexualité (NEP 2, p.10). Votre attitude encore une fois constitue un indice supplémentaire concernant le manque de crédibilité de votre récit relatif à votre homosexualité.

Enfin, s'agissant des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal, le Commissariat général ne peut les tenir pour établis.

En effet, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille a découvert votre homosexualité, vos propos ne sont pas convaincants. Ainsi, vous déclarez qu'elle l'a apprise par les gens de votre quartier qui vous ont vu trainer avec votre partenaire [C. O. B.] et aller chez lui, ceux-ci ont eu des soupçons et en ont alors parlé à vos parents (NEP1, p. 21). Pourtant, dans le même temps, vous déclarez que votre partenaire [C. O. B.], que vous décrivez comme une personne efféminée, n'a jamais eu de problème en raison de son orientation sexuelle, qu'il a toujours eu des amis, des garçons comme des filles, bien qu'il fréquentait plus les filles. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre pourquoi vous avez été soupçonné d'entretenir une relation homosexuelle avec [C. O.], alors que son orientation sexuelle n'était connue de personne dans votre quartier en dehors de ses amis proches que vous dites d'ailleurs qu'ils ignoraient la nature de votre relation avant que la rumeur ne se répande à propos de votre orientation sexuelle. Le CGRA juge peu crédible qu'on ait découvert votre relation intime avec [C. O.], dont l'orientation sexuelle n'était pas connue, tout simplement parce que vous vous êtes rapproché de lui et alliez chez lui après votre retour de la France, alors qu'il a toujours eu des amis (NEP 1, p.15, 16, 19 et 21)

De même, alors que vous avez souligné à de nombreuses reprises votre conscience des risques encourus pour les homosexuels au Sénégal et le rejet qu'il occasionnerait auprès de votre famille – vous parlez de risque de lynchage, de meurtre (NEP1, p. 22), d'opposition farouche et désapprobation totale de l'homosexualité par vos parents (NEP1, p. 13), de devoir cacher votre orientation sexuelle lors de votre retour au Sénégal (NEP2, p.10) – sur base de simples rumeurs concernant votre homosexualité alléguée dans votre quartier, vous sortez du placard auprès de vos parents qui vous interrogent sur ces rumeurs. Interrogé sur les raisons qui vous ont amenés à admettre votre orientation sexuelle, vous dites que cela ne servait à rien de le cacher, ce qui n'est pas crédible au vu de l'hostilité de vos parents à l'égard des homosexuels (NEP1, p. 23).

Par ailleurs, suite à votre mise à la porte du domicile familial, vous expliquez dans votre récit libre avoir été vivre en couple avec votre compagnon, de surcroît dans le même quartier, à Pikine, à 30 minutes à pied de votre domicile familial et cela malgré la rumeur et le risque inhérent à une telle cohabitation (NEP1, p.10 18 et 19). Cette décision commune est invraisemblable compte tenu de la rumeur, du risque bien connu qu'elle représente et des conséquences effectives qu'elle aurait eues. Cette invraisemblance supplémentaire entache fortement la crédibilité de vos assertions.

Pour le surplus, vous déclarez avoir été menacé de mort après que vous avez porté plainte contre la personne qui vous a poignardé au bras et que suite à ces menaces de mort vous avez décidé de quitter définitivement le Sénégal. Pourtant, dans le même temps, vous soutenez que lors de votre première agression vous n'avez pas été porter plainte "parce que comme l'homosexualité est criminalisée au Sénégal, ils vont sûrement m'arrêter là-bas" (NEP1, p. 10). Le CGRA juge peu crédible que vous ayez porté plainte lors de votre seconde agression, alors que lors de la première agression vous n'avez pas osé le faire de peur que les policiers ne découvrent votre homosexualité, et vous arrêtent.

Dans le contexte spécifique du Sénégal, et en particulier de votre famille que vous décrivez comme profondément homophobe, il n'est pas crédible que vous agissiez de façon aussi imprudente en avouant si facilement à vos parents votre homosexualité; en allant vivre chez votre petit ami, qui habite dans le même quartier, à 30 minutes à pieds du domicile de vos parents, après leur avoir dévoilé votre homosexualité et en allant porter plainte alors que vous êtes agressé à cause de votre homosexualité.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué, votre décision de retourner au Sénégal après la découverte de votre homosexualité, le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport adjoint du visa Schengen, et de la page relative à votre entrée sur le territoire Français, des originaux de vignettes attestant de votre inscription en sociologie à l'Université de Nice, l'original de votre relevé de notes de l'année 2015 de l'Université Cheikh Anta Diop et l'original de l'attestation provisoire reprenant votre certificat d'aptitude au grade de bachelier émis le 31 juillet 2015 par l'Université Cheikh Anta Diop et une copie d'une attestation d'immatriculation délivrée en Belgique sur une clé USB, une attestation de réussite datant du 19 juillet 2020, un relevé de notes datant du 21 mars 2020, un relevé de notes datant du 15 juin 2020. Ces diverses pièces se rapportent à votre identité, nationalité, études, éléments non remis en cause par le Commissaire général dans le cadre de la présente décision.

Quant aux diverses vidéos montrant des manifestants protestant visiblement contre les homosexuels ; un entretien de Macky Sall à la télévision où il tient des propos fermes contre toute législation en faveur de la communauté homosexuelle au Sénégal, elles sont de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre orientation sexuelle alléguée, à supposer ce fait établi, quod non.

La clé USB, reprend également des copies d'une attestation de plainte manuscrite délivrée par les autorités Sénégalaise le 7 février 2021. Bien que ce document s'inscrit dans le cadre de votre récit et pourrait être évalué comme pertinent, il ne peut en être tenu compte dans la mesure où ce document ne

comporte ni en-tête officiel, ni sceau ou ni tampon et au vu du caractère manuscrit de ce document. Ces diverses anomalies entament largement sa force probante.

Le document médical que vous avez produit sur la clé USB ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Il en va de même de la photo qui ne permet pas de faire le lien entre vous et la photo en question ou bien encore entre vous-même et le récit que vous faite au CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommé la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » « *et/ou* » des articles 48/3 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence.

3.2 En ce qui concerne les besoins procéduraux spéciaux, il soulève qu'il a souffert des conséquences de la persécution dont il a fait l'objet.

3.3 Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait un examen à charge de sa demande de protection internationale, méconnaissant de ce fait l'obligation de soin et le devoir de proportionnalité. Il lui reproche entre autres de ne pas avoir pris en compte le contexte dans lequel il a grandi au Sénégal, à savoir celui d'un pays homophobe, élevé par des parents musulmans et estime que ce contexte explique ses propos stéréotypés. Il estime encore que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de définir son homosexualité comme un choix et qu'il n'y a pas de contradictions ni au sujet de sa prise de conscience de cette orientation sexuelle ni au sujet de son retour au Sénégal après son passage en France.

3.4 Pour le reste, le requérant réitère ses propos, estimant qu'ils sont suffisamment cohérents et détaillés pour établir la réalité de son orientation sexuelle.

3.5 Enfin, il considère que les documents qu'il a déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale confirment la réalité de son récit.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

5.3 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.4 La partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction à charge et d'avoir motivé sa décision « à charge » du requérant. Le Conseil ne peut pas se rallier à cet argument. Il ressort en effet amplement du dossier administratif que, si la majorité des éléments exposés dans la décision entreprise s'attachent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'instruction menée ne peut pas être qualifiée d'instruction « à charge » comme le fait la partie requérante. En effet, des questions tant ouvertes, permettant au requérant de développer spontanément son récit, que fermées, visant à tenter de combler les lacunes de ce récit, lui ont été posées (dossier administratif, pièces 7 et 12). Aucune de ces questions ne démontrent une partialité dans le chef de l'agent interrogateur. Enfin, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage

d'éléments défavorables au récit du requérant. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce.

5.5 En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant se limite à exposer qu'il a « *souffert des conséquences de la persécution dont il a fait l'objet* ».

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, *doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait méconnu ses obligations à cet égard.

5.6 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

5.7 En l'espèce, à l'exception du motif qui reproche au requérant de ne pas avoir eu de rapport sexuel immédiatement lors de la rencontre de E. qu'il estime inadéquat et de celui relevant des contradictions dans ses propos concernant les raisons de son retour au Sénégal qu'il n'estime pas établi, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8 En ce qui concerne la question de l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas le moindre document démontrant la réalité des relations qu'il prétend avoir eues avec des hommes, même en ce qui concerne ses prétendues relations homosexuelles en France.

Le Conseil rappelle qu'en matière de protection internationale, la preuve peut être apportée de manière libre, de sorte qu'il ne peut que s'étonner de l'absence de la moindre preuve documentaire (attestations, photos, messages ...) concernant les relations vécues par le requérant lors de son séjour en France.

Le Conseil ne peut cependant limiter son examen à ce constat, mais est tenu de procéder à l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant.

5.8.1 À la lecture des notes des entretiens personnels du 26 novembre 2021 et du 20 décembre 2021, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité sont stéréotypés.

En effet, le Conseil constate que les propos du requérant s'apparentent plus à un choix de vie fait après une expérience satisfaisante plutôt qu'à une caractéristique intrinsèque et immuable de sa personne.

Il déclare entre autres :

« [...] *En fait c'était plus moi qui a proposé, je me suis dit je vais essayer une fois pour voir ce que ça va donner. Et c'est là [sic.] quand je l'ai fait une fois, je l'ai fait, refais [sic.] et c'est là qu'à partir de ce jour-là, j'ai toujours fréquenté les hommes.*

Mais avant votre première expérience homosexuelle, vous aimiez bien les filles ?

Oui.

Vous pouvez développer ?

J'ai pas fréquenté énormément de fille mais avant j'étais plus orienté vers les filles que les garçons et je pensais pas que je pourrais un jour devenir gay mais ça me posait pas de problème de voir des hommes fréquenter des hommes. J'ai jamais trouvé ça bizarre et j'avais toujours eu l'idée en tête de voir ce que ça donne.»

Ou bien encore à la question de savoir pourquoi il cherchait des filles en boîte de nuit, il répond : « *Pour avoir des relations sexuelles avec pare qu'à ce moment-là, j'étais pas encore devenu gay quoi* » (dossier administratif, pièce 7 pp. 2 et 3).

5.8.2 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant qui tente d'avancer le contexte d'homophobie au Sénégal pour justifier ses propos stéréotypés (requête, p. 7). Le Conseil constate au contraire, qu'au lieu d'adopter une vision fermée de l'homosexualité, ce dernier déclare en réalité être ouvert à l'idée et n'avoir jamais été interpellé par des hommes fréquentant d'autres hommes. Sa justification selon laquelle ses propos stéréotypés (notamment s'agissant du « choix » qu'il dit faire concernant son orientation sexuelle) seraient dû au milieu homophobe sénégalais ne convainc pas le Conseil qui constate qu'il ne s'agit pas de propos stéréotypés sur les homosexuels en général qui pourraient être attribués à une éducation homophobe, mais bien de propos stéréotypés quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle.

5.8.3 Le Conseil constate également que les propos du requérant concernant son vécu et son parcours homosexuel sont généralement vagues, peu circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de vécu, notamment en ce qui concerne sa première expérience homosexuelle qu'il est incapable de situer précisément dans le temps et l'espace. Il en est de même concernant sa relation au Sénégal avec C. O. B. pour laquelle il n'apporte aucune information particulière et dont il décrit ce dernier comme ayant une démarche « *presque comme une femme* » et qui ne restait qu'avec des filles ce qui a permis au requérant de savoir qu'il était homosexuel (dossier administratif, pièce 12, pp. 15 et 16).

5.8.4 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater les propos stéréotypés et exempts de sentiment de vécu du requérant et n'est dès lors pas convaincu de la réalité de son homosexualité ni de ses relations homosexuelles vécues au Sénégal et en France, le contexte homophobe dans lequel il a grandi ne permettant pas de justifier ces stéréotypes.

5.9 En ce qui concerne les agressions que le requérant dit avoir subies au Sénégal en raison de son homosexualité, le Conseil ne peut pas, au vu de ce qui précède, tenir pour établies leur circonstances telles que décrites par le requérant et partant, il ne peut donner aucune crédibilité à ces dernières. Il en va de même des recherches à son encontre de la part des gens de son quartier et de la police sénégalaise.

5.10 La partie requérante ne peut pas non plus profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.16 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.19 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET